

Angoulême, le 11/02/2021

Délégation départementale de la Charente

Affaire suivie par : Frédéric BOIROUX
Tél. : 05.45.97.46.19
Mèl. : ars-dd16-sante-environnement@ars.sante.fr

DREAL Nouvelle Aquitaine
SCDE 16
Site de Nersac
33 Rue Ampère
16440 Nersac

Objet : Projet de parc éolien d'Ambernac.

Par courrier reçu le 3 février 2021, vous sollicitez mon avis sur le dossier de demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien de 3 aérogénérateurs, sur la commune d'Ambernac, présenté par la société Énergie Ambernac. L'ensemble des installations est localisé sur le territoire de ladite commune au sein de la Communauté de communes de Charente Limousine.

La production d'électricité du parc est estimée à environ 46255 MWh /an.

Périmètres de protection de captages

Le site se trouve dans le périmètre de protection rapprochée (secteur général) de la prise d'eau de Coulonge-sur-Charente à Saint-Savinien dont les prescriptions ne s'opposent pas à la réalisation des éoliennes.

Ambroisie

Le problème de l'ambroisie est pris en compte dans le dossier. L'arrêté préfectoral du 20 mai 2019 n'est cependant pas mentionné dans l'étude. Une recherche sur la plateforme de l'observatoire de la biodiversité végétale en Nouvelle-Aquitaine a été réalisée, celle-ci n'a pas rapporté de résultat.

Une recherche sur la plateforme <http://www.signalement-ambroisie.fr> a permis de confirmer que la commune n'est pas concernée par l'ambroisie.

Même si les zones d'implantations des aérogénérateurs semblent exemptes de la présence du végétal, il ne peut pas être exclu qu'il ne soit pas implanté.

Aussi, le maître d'ouvrage devra s'engager à prendre des précautions pour éviter de déplacer le substrat entre les différentes zones de chantier et limiter ainsi les déplacements des stocks de graines.

À l'issue des travaux, les différents engins de chantier devront être nettoyés sur place pour éviter une dissémination d'éventuelles plantes invasives à d'autres secteurs et dans les cas où des stations d'ambrosies devaient être détectées dans les zones de travaux, celles-ci devront faire l'objet d'un arrachage systématique.

Le suivi écologique du chantier prévu tout au long des travaux devra permettre de vérifier le respect de ces mesures.

Dans le cas où des stations d'ambrosies devaient être détectées dans les zones de travaux, celles-ci devront faire l'objet d'un arrachage systématique tel que le stipule l'arrêté préfectoral du 20 mai 2019.

Exploitation

Bruit

Les niveaux résiduels sont compris entre 30.5 et 58.50 dB(A) le jour et entre 20 et 51 dB(A) la nuit..

L'éolienne envisagée est le modèle de la marque Vestas V150 5,6 MW STE.

Les mesures font apparaître une émergence maximum de 7.5 dB(A) pour un dépassement réglementaire maximal de 1.5 dB(A).

Cependant, pour ces cas où le respect des émergences n'est pas demandé réglementairement, là où le niveau de bruit ambiant est inférieur à 35 dB(A), les fortes émergences peuvent constituer une nuisance pour les habitants et devenir

conflictuelles. Ce peut être le cas pour le hameau de « Les Broussilles » où l'émergence peut atteindre 7.5 dB(A). La jurisprudence montre qu'une telle situation peut être reconnue par les tribunaux civils comme une gêne.

Aussi, l'Agence régionale de santé recommande d'étendre les mesures compensatoires aux cas non pris en compte par la réglementation.

Des bridages seront mis en œuvre permettant le respect des valeurs réglementaires. Une campagne de mesure acoustique devra être mise en œuvre dans un délai de 12 mois après la mise en service du parc afin d'avaliser l'étude prévisionnelle.

Aucune tonalité marquée n'a été détectée. Les niveaux de bruit calculés sur le périmètre de mesure ne révèlent aucun dépassement des seuils réglementaires définis par l'arrêté du 26 août 2011.

La saturation visuelle

L'étude conclut à un impact faible à modéré

Champs électromagnétiques

Les effets des champs électromagnétiques sont étudiés. L'étude conclut que les impacts du projet sur la santé humaine sont nuls à très faibles.

Ombres portées

Aucun bâtiment à usage de bureaux n'est situé à moins de 250 m d'un aérogénérateur du projet de parc éolien d'Ambernac. L'étude indique que les distances par rapport à la première habitation sont suffisantes pour éviter tout risque. Les résultats concluent au respect de la législation en vigueur.

Effets cumulés

Il existe 4 ICPE dans l'aire immédiate du projet. 1 parc éolien se trouve à moins de 7 kilomètres. L'étude conclue à un impact nul en termes d'effets cumulés.

**Pour la directrice de la délégation départementale
et par délégation,
L'adjointe à la directrice,
Responsable du pôle santé publique et environnementale**

Martine LIÈGE